

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

[S. E. P. C.]

RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE ET REFORME DU CODE PENAL

NOTE N° 1

[REC / 70-2 / 41 ]

par Philippe ROBERT

- Paris, S.E.P.C., Mai 1972.

T A B L E

-----

	N°
1. COMMEMORATIF & DEMANDE .....	1
2. RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE & DECISION .....	4
3. TYPES DE REPRESENTATIONS .....	6
représentations, attitudes, images et perceptions	6
structuration des types de représentations à	
partir d'EXPLO QUALI .....	7
typologie d'attitudes à partir d'EXPLO QUANTI ..	9
4. REPRESENTATIONS & ATTITUDES VIS A VIS DES FONDEMENTS DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE .....	11
référentiel .....	12
étiologie et responsabilité .....	13
conséquences .....	14
5. REPRESENTATIONS ET ATTITUDES QUANT AUX FINALITES ASSI- GNEES A LA JUSTICE PENALE .....	16
fonctions du S.J.C. par rapport au comportement	
de l'individu en société .....	17
fonctions assignées au S.J.C. par rapport au	
crime et au criminel: .....	21
conséquences .....	22
6. PRISE EN COMPTE DE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT .....	25
7. REPRESENTATIONS ET ATTITUDES A PROPOS DES INCRIMINATIONS	28
8. RECOMMANDATIONS .....	30

## 1. COMMEMORATIF & DEMANDE

[1] - Au mois de juin 1971, le Procureur Général près la Cour d'appel de Pau, Commissaire à la réforme du code pénal, a suggéré la réalisation par le S.E.P.C. d'une série de travaux portant sur :

- les représentations sociales et attitudes existant dans la société française à propos des points suivants :
  - les fondements de la loi et de la justice pénale
  - les finalités du système de justice criminelle
  - la prise en compte de la personnalité du délinquant
- les représentations sociales et attitudes existant parmi les agents concourant au fonctionnement du système de justice pénale
- la gravité perçue relative des différentes actions incriminées
- le décalage entre la loi pénale, la jurisprudence et les attitudes dans les groupes sociaux.

[2] - Dans ma note adressée le 7 juin 1971 au Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces sous la référence REC/70-2/40, j'indiquais de quelle manière il serait possible de donner suite à ces différentes demandes.

En ce qui concerne le premier ensemble de points - le plus important - les travaux poursuivis au S.E.P.C. sur le thème de l'image de la justice criminelle dans la société étaient parfaitement aptes à fournir les réponses souhaitées.

Le deuxième ensemble de demandes appelle la réalisation de recherches sur l'image de la justice criminelle parmi les spécialités du système. Pareil travail figure dans les projets du S.E.P.C., mais il n'est pas possible matériellement et intellectuellement de l'entamer avant la terminaison des recherches en cours sur l'image dans la société, c'est-à-dire vers la fin de 1973.

Pour répondre à la troisième demande, nous avons sélectionné une méthode d'index de criminalité inspirée - avec des adaptations - des travaux réalisés en 1964 à l'Université Pennsylvania par T. SELLIN & M. WOLFGANG. Un dossier d'action d'urgence a été présenté à cette fin à la D.G.R.S.T. et cette recherche sera initiée si nous obtenons une réponse favorable et dès qu'elle parviendra au S.E.P.C.

Quant au dernier point, nous pensons qu'il convient - en raison du vacuum existant en France pour cette matière - de se cantonner à l'étude des phénomènes de criminalisation et dé-criminalisation, de frontières entre la criminalité et la déviance non criminelle au niveau des attitudes parmi les divers groupes sociaux. Il est trop tôt pour s'engager davantage dans cette voie, mais peut-être : sera-t-il possible de le faire en 1973.

Néanmoins les troisième et quatrième questions trouvent déjà des éléments de réponse dans les résultats de nos recherches sur l'image de la justice criminelle dans la société.

./...

[3] - La présente note a pour but de communiquer des premiers éléments d'appréciation sur les problèmes des représentations et attitudes existant dans la société française à propos des fondements de la loi et de la justice pénale, des finalités assignées au système de justice criminelle et de la prise en compte de la personnalité du délinquant (\*).

Comme il a été dit au [2], la batterie de recherches sur l'image de la justice criminelle dans la société fournit un grand nombre de renseignements concernant ces problèmes.

On sait que cette batterie comprend six phases groupées en séquence chaînées :

AXIO [problématique, revue de la littérature antérieure, axiomatique, hypothèses, bibliographie]

EXPLO QUALI [exploration qualitative à partir de 43 entretiens en profondeur]

EXPLO QUANTI [pré-quantification à partir de l'administration d'un questionnaire à une population expérimentale de 200 sujets]

EXTENS QUANTI [quantification extensive à partir de l'administration d'un questionnaire à un échantillon représentatif de la population nationale]

ANA PRESSE [analyse de presse sur une population de 25 journaux pendant un an]

EXTENS QUALI [phase d'approfondissement qualitatif à partir d'entretiens à recentrations]

Présentement, les trois premières phases sont terminées et leurs rapports livrés (1), pour la quatrième, le terrain est achevé et l'exploitation statistique réalisée à moitié, pour la cinquième, le fichier est complété et l'exploitation en cours, la sixième ne sera réalisée et exploitée qu'en 1973.

Nous disposons donc seulement des résultats des phases exploratoires.

Leur résultat principal a été la construction - à titre d'hypothèse à valider dans les phases ultérieures - de typologies d'attitudes.

Nous ne savons donc pas encore ni à quelle sorte de gens correspond tel ou tel type d'attitudes, ni quelle est son importance relative dans la société française. A vrai dire nous ne sommes même pas absolument certains de retrouver dans l'ensemble de la population française les typologies dégagées en phases expérimentales.

./...

---

(\*) Comme on l'a laissé entendre au [2] et comme on le verra infra il s'y rencontre aussi des éléments de réponse aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> questions.

Il nous a semblé cependant que ces premiers résultats étaient suffisamment nets et précis pour mériter de constituer une première contribution de la recherche criminologique à la préparation d'une réforme du code pénal.

Seulement, le lecteur devra soigneusement garder en mémoire les limites qui viennent d'être indiquées.

Ceci dit, il aurait probablement été suffisant de remettre les trois rapports qui figurent ci-joints en annexes 1, 2 et 3.

Néanmoins, il nous a semblé que cette première communication devait s'accompagner d'une note de présentation permettant d'éclaircir un certain nombre de points.

On trouvera donc infra six chapitres consacrés successivement à :

- l'élucidation de certains problèmes touchant les rapports de la recherche criminologique et de la décision [ législative, judiciaire ou administrative ]
- une présentation résumée des types de représentation obtenus en phases exploratoires ce qui constitue à la fois un guide de lecture pour les rapports annexés et le support des chapitres suivants
- les représentations et attitudes vis à vis des fondements du système de justice pénale
- les représentations et attitudes vis à vis des finalités attendues de ce système de contrôle social
- celles qui concernent la prise en compte de la personnalité du délinquant
- enfin celles dédiées à l'appréciation portée sur le criminel et son acte, ce qui constitue une première réponse à la troisième demande.

2. RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE ET DECISION [législative, judiciaire ou administrative]

[4] - J'ai déjà abordé ce difficile problème dans plusieurs documents (2) et je n'entends pas le reprendre ici dans toute son ampleur, mais seulement introduire quelques remarques nécessaires au présent propos et bien rarement présentées.

On peut distinguer deux sortes de décideurs [décision-makers] : les uns se situent au niveau "central", les autres au niveau "local". En bonne logique, l'activité de ceux-ci est plus casuistique [au sens étymologique] que celle de ceux-là. Du moins, si cette distinction n'est pas toujours respectée, il n'en reste pas moins que le concours de la recherche criminologique ne peut être apportée aux décideurs "centraux" que pour une activité non casuistique. Le problème des relations entre criminologues et décideurs "locaux" a commencé d'être abordé lors des sessions de criminologie mises sur pied par le C.C.R.C. et l'E.N.M. pour les auditeurs et surtout pour les magistrats en poste. Ici, nous nous intéresserons seulement à l'autre cas, d'ailleurs le seul en cause à propos d'une réforme législative de grande ampleur.

Schématiquement, l'attitude des décideurs vis à vis de la recherche criminologique peut osciller souvent entre deux voies : ou bien ils n'en attendent rien, ou bien ils en attendent trop. Dans le premier cas, les décideurs manifesteront leur désintérêt pour la recherche criminologique ce qui peut se révéler de trois manières : en contrariant activement ou passivement le développement de cette activité, en ignorant les centres préexistants, en attendant de la recherche criminologique seulement un apport de "relations publiques" ou une justification a posteriori ou une apologétique de la politique suivie. Dans l'autre cas, les décideurs sont très intéressés par l'apport de la recherche criminologique et désireux de tenir compte sérieusement des résultats ainsi obtenus. Seulement ils s'exposent à des déceptions en situant mal les rôles respectifs du décideur et du chercheur.

Il n'est pas possible, en effet, de passer immédiatement d'un domaine à l'autre. Les questions qui préoccupent le décideur ne constituent pratiquement jamais une problématique de recherche pertinente. Il convient que l'équipe de recherche re-travaille la question pour établir sa propre problématique. Nous avons aussi été obligés de nous écarter chaque fois assez des questions posées pour parvenir à une investigation pourvue de signification dans ce domaine. D'autre part, les résultats d'une recherche sont très rarement utilisables directement pour la prise de décision. Ceci tient évidemment à la distance entre question et problématique, mais encore au fait que la recherche criminologique est une activité essentiellement critique, de remise en cause (°), et enfin à la constatation qu'un résultat de recherche n'indique généralement pas une seule voie, mais en autorise plusieurs.

./...

---

(°) sauf à tomber dans une apologétique fade et finalement détruite de valeur.

En d'autres termes, il doit exister entre décideur et équipe de recherche un stade logique - que l'on qualifie outre-atlantique de planification et développement. Ceci correspond à une double fonction : d'une part, collecte des difficultés et questions des décideurs afin d'offrir à l'équipe de recherche l'une (°) des bases de ses constructions problématiques, d'autre part discussion sur les conclusions possibles à tirer des résultats de recherche dans l'optique de la décision. Il y a là tout un champ qui n'est plus réellement de la criminologie mais plutôt de la politique criminelle. Car il existe encore tout un cheminement à opérer quand l'équipe de recherche a terminé son travail et des choix restent généralement possibles entre plusieurs traductions concrètes de ces résultats.

[5] - Le S.E.P.C. se définit essentiellement comme une unité de recherche et, comme telle, il a toujours mis l'accent sur l'impossibilité de réaliser des recherches criminologiques "appliquées" valables sans les enter dans une démarche fondamentaliste même s'il faut pour cela accepter des délais et recourir à des batteries de recherches sophistiquées et coûteuses.

Mais il a reconnu la nécessité d'une fonction "études" à côté de celle de recherche à proprement parler dans le but de tenir le rôle défini au [4] in fine : C'est pour cela que -malgré la pauvreté de sa dotation administrative - il a toujours maintenu dans son organigramme et sa pratique une section "études" à côté de la section "recherche". Il est seulement regrettable qu'une insuffisante prise de conscience de la nécessité de ce stade logique intermédiaire entre équipe de recherche et décideur n'ait pas encore permis de faire dépasser à cette section un stade squelettique (°°).

Malgré tout, le S.E.P.C. a toujours pris soin de confectionner - à côté des documents de recherche - des notes d'étude que l'on peut classer en quatre catégories :

- les unes constituent purement et simplement l'application du principe sus-énoncé, c'est-à-dire une réflexion de politique criminelle à partir de résultats de recherche [c'est le cas du présent document ou d'une communication à la commission ministérielle d'enquête sur le milieu ouvert (3) ou encore d'une note sur le problème du statut des jeunes adultes (4)].

./...

---

(°) On n'oubliera pas, en effet, que - non seulement la question du décideur ne constitue généralement pas immédiatement une problématique de recherche - mais encore l'équipe de recherche doit toujours introduire dans sa problématique un élément critique ou de mise en cause qui ne peut lui être fourni bien entendu par les questions du décideur mais sans lequel sa démarche ne vaut rien. J'avais beaucoup insisté sur ce point même à propos de la recherche opérationnelle dans le système de justice criminelle.

(°°) Il est évident que cette fonction d'étude doit être supportée par des crédits administratifs et non par des crédits de recherche - ce qui est d'ailleurs la pratique suivie au S.E.P.C.

- d'autres sont des réflexions générales de politique criminelle dont le fondement repose sur l'ensemble d'une expérience de recherche [ outre le dernier chapitre de mon Traité de droit des mineurs (5), on classera là deux notes de 1969 sur la réforme de la justice criminelle (6) ]
- d'autres encore prennent la forme de notes d'étude à fondement statistique [ on peut en citer une ancienne sur le vagabondage (7), les rapports annuels commentant le Compte Général de l'Administration de la Justice (8), enfin une étude sur l'emprisonnement dans la justice pénale française (9) ]
- enfin certaines dressent le bilan d'enquêtes [ notamment sur la médecine légale (10) mais il faut citer encore les enquêtes sur la pratique de délivrance des bulletins de casier judiciaire réalisée pour préparer l'automatisation de ce fichier, celles sur l'alcoolisme et la criminalité destinée à préparer une recherche (12), enfin le projet d'enquête sur l'indemnisation des victimes d'infractions (13) ]

Il nous est apparu que certains de ces documents rédigés antérieurement pouvaient être de quelque utilité dans la réflexion sur la réforme du code pénal ; on les trouvera donc en annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Quant au présent document, il constitue donc seulement la note d'étude accompagnant les résultats des premières phases de la séquence de recherches sur l'image de la justice criminelle dans la société.

Pour ce motif, chacun des chapitres 4, 5, 6 et 7 comprendra - après la présentation résumées des conclusions les plus pertinentes que l'on peut tirer des recherches à propos de telle ou telle question - les recommandations de politique criminelle qui me paraissent en découler. Néanmoins, le lecteur n'oubliera pas qu'il s'agit là seulement d'une des sources de réflexion pour la confection d'un nouveau code pénal.

### 3. LES TYPES DE REPRESENTATIONS

#### Représentations, attitudes, images et perceptions

[6] - Semblables recherches courent en général deux dangers majeurs. L'un consiste à mettre l'accent sur l'investigation d'une dimension cognitive. Or celle-ci est généralement pauvre et d'influence limitée en ce qui concerne notre objet de représentations (14). Et pourtant il existe une dimension affective et une dimension normative qui sont riches et très importantes. Il serait regrettable qu'une orientation vers le cognitif conduise à les ignorer et donc à passer à côté de l'objet même de la recherche. L'autre danger consiste à limiter son investigation au niveau très superficiel : à ramasser par sondage d'opinion publique ce qui constitue seulement l'écume multiple et fluctuante ou labile.

Aussi - sans vouloir entrer profondément dans les discussions conceptuelles que l'on trouvera aux rapports annexés en 1, 2, 3 - convient-il de rappeler que le concept adéquat pour réaliser correctement une pareille démarche est celui de représentation.

L'homme oriente, en effet, sa conduite en fonction de représentations qu'il se fait non seulement de l'avenir [ce qui sera probablement], mais encore de la norme [ce que l'on doit faire], enfin de ce qu'il préfère faire compte tenu de son vécu personnel [affectivité]. Mais si les comportements sont plastiques et adaptatifs, la vie sociale impose un minimum d'unité et de cohérence à peine de perdre pied dans un univers de contradictions. C'est encore le concept de représentation - spécifiée comme collective - qui permet de rendre compte de la constance des réponses. La représentation est composée de sentiments croyances, valeurs et pratiques relatifs à un objet et caractérisés par une tendance à la rationalisation recouvrant une organisation affective sous-jacente. Elle est encore orientée vers l'action et chargée affectivement en raison de l'implication [expérimentale ou non] du sujet. Rappelons enfin son caractère collectif qui tient à la fois au groupe social et aux termes mêmes du discours.

Mais si la représentation constitue un concept adéquat à notre propos, il n'est pas directement opérationnel. C'est pourquoi l'on doit aborder les représentations à travers les images. C'est en effet au niveau imageant que peut s'opérer la saisie des différents éléments des représentations, tant en ce qui concerne les éléments cognitifs que les affects et les attitudes.

Seulement, si l'on ne veut pas se trouver devant une récolte informe de fragments imageants dont on ne peut reconstituer ni l'organisation [de sorte que l'on risque de confondre des structures hétérogènes au motif d'une homologie partielle], ni la dialectique [de telle manière qu'on ignore les tendances], il convient d'inférer du matériel recueilli des structures d'attitudes en plaçant ce concept en position intermédiaire. Ceci est d'autant plus vrai que le discours - nécessairement linéaire - ne peut jamais rendre directement la globalité de l'image.

Ces quelques brefs rappels de concept doivent suffire pour comprendre la nécessité de l'organisation de recherche complexe à laquelle nous avons recouru.

Ils permettent aussi de présenter maintenant un résumé des résultats principaux auxquels on est parvenu - sans toutefois que le lecteur oublie les réserves présentées au [3] supra. Ce résumé a seulement pour fonction ici de rappeler les bases sur quoi vont reposer les développements des chapitres ultérieurs.

#### Structuration des types de représentations à partir d'EXPLO QUALI.

[7] - On obtient cinq orientations ou types de représentations fondées sur des attitudes générales qui dépassent l'objet spécifique du système de justice criminelle tout en l'informant de façon prégnante, le conformisme et l'optimisme/pessimisme - manichéisme. Ces orientations supportent la description résumé suivante.

[8] - Référées à des valeurs morales traditionnelles, les représentations de types "moraliste" sont très conformistes, et fortement connotées de pessimisme envers la nature humaine et de manichéisme. La causalité de la délinquance est rapportée à des facteurs individuels.

Pour ce type, la société a tendance à se dégrader de plus en plus [le présent est moins bon que le passé et l'avenir sera pire]. Le système de justice criminelle est un des mécanismes les plus susceptibles de maintenir l'ordre ancien. La fonction est de "nous" protéger. Il inspire donc confiance et amène peu d'attitudes d'évitement. (+)

D'ailleurs le fonctionnement du système ne pose pas de problèmes insolubles puisque d'une part, toute commission d'infraction manifeste une intentionalité mauvaise d'autre part, que la vérité doit être recherchée seulement au niveau factuel, enfin que ses problèmes se peuvent résoudre par des aménagements technocratiques.

Le système de justice criminelle doit marquer de manière indélébile les délinquants, les mettre à part, les punir de manière rétributive et dissuader la commission d'infractions. Malheureusement il ne le fait jamais assez énergiquement, ce qui entraîne un mécontentement certain.

Les représentations de types "ritualiste" ne sont référées qu'à l'ordre existant. Elles comportent peu d'appréciations sur l'évolution de la société et sur celle du système de justice pénale. Elles apparaissent comme centrées sur le présent, non parce que ce présent est particulièrement satisfaisant, mais parce que tout ce qui n'est pas connu et déterminé est générateur d'inquiétude. Dans cette mesure, l'avenir est menaçant.

./...

---

(+) d'autant moins que l'on n'envisage pas la possibilité d'y rentrer soi-même.

La notation conformiste est très forte, le pessimisme envers la nature humaine et le manichéisme sont affirmés.

Le système de justice criminelle a comme finalité d'exercer une sorte de pédagogie coercitive, de faire découvrir les règles de vie en société, puisque seuls les spécialistes sont détenteurs des lois et qu'on ne connaît celles-ci qu'à l'occasion de leur application. On a donc confiance dans la justice pénale, qui paraît maintenir l'ordre avec efficacité néanmoins - comme on n'est jamais assuré de se bien conduire - on préfère l'éviter au maximum.

Les ritualistes font une distinction entre les conduites criminelles selon l'intentionnalité de l'auteur. Dans un cas, ils désirent une récupération - réinsertion et surtout une peine d'avertissement pour des gens à qui ils peuvent s'identifier, dont leur passage à l'acte n'a pas fait des "autres". Dans un autre cas, ils rejoignent les finalités que les moralistes affichaient envers toute sorte d'infractions. Enfin, si l'intentionnalité de l'auteur leur paraît fonctionner mal [malade mental], ils souhaitent que sa mise à part soit effectuée non par la justice pénale mais par un système de contrôle social différent [médico-psychiatrique]. Néanmoins ils ne sont pas très portés à envisager cette opportunité.

Enfin ils doivent estimer nécessairement que la justice pénale ne peut guère se tromper en raison de la compétence technocratique de ses membres.

Les représentations personnalistes sont référées à la personne humaine. Elles sont modérément conformistes mais optimistes envers la nature humaine et donc peu manichéistes. Le système de pensée est centré sur l'individu.

Les personnes participant de ce système de représentations estiment que tant la société que la justice pénale évoluent de conserve et naturellement bien et que toutes choses s'améliorent. Elles ont confiance dans le système de justice pénale pour les protéger contre des "autres" qui pourraient s'avérer dangereux et pour maintenir l'ordre existant, c'est-à-dire ici pour éviter que l'on tente artificiellement de forcer une évolution naturellement et nécessairement lente. Néanmoins, elles ont une réaction d'évitement devant le système de justice pénale.

Les personnalistes partagent avec les "ritualistes" et les "réformistes" l'approche différentielle selon l'intentionnalité que l'on a décrite plus haut. Néanmoins, ils croient plus facilement que les auteurs de délits graves peuvent être des malades mentaux et admettent qu'il existe des erreurs judiciaires - encore que ce phénomène se renferme selon eux dans des limites raisonnables.

Les représentations de type conformiste sont référées au politique à quoi elle raccroche le système de justice criminelle. Elles ont une dominante non conformiste et optimiste envers l'homme [ils s'agit alors de culture et non de nature car leur mécanisme de pensée n'est plus de nature individualiste mais sociologisant]. Les réformistes pensent que la société s'est améliorée et continuera de le faire, à condition toutefois qu'on y prête la main. En revanche, la justice pénale leur paraît en retard et faire obstacle à l'évolution. Ils la perçoivent comme

une menace car elle traduit et maintient une situation retardataire. Ils éprouvent donc à son égard à la fois défiance et évitement. A leur avis, il faudrait reconstruire totalement ce système, mais ils estiment cette tâche possible dans le cadre social donné.

Nous retrouvons à leur sujet la distinction faite pour les deux types précédents. Néanmoins, à leur sentiment, la justice pénale commet fréquemment des erreurs judiciaires.

Les représentations du type révolutionnaire réfèrent également au politique leur champ de représentation du système de justice pénale. Leur mécanisme de pensée est centré sur la société. Elles sont non conformistes et non manichéïstes. Les révolutionnaires pensent que la société actuelle ne peut se réformer, ni progresser et qu'il y faudra un bouleversement radical.

Le système de justice criminelle - simple épiphénomène sans aucune autonomie de cette société - maintient efficacement un ordre oppressif. Ils le perçoivent comme agressif à leur égard. Ils sont donc défiants et généralement observant une attitude d'évitement.

A leur avis, on ne doit jamais mettre en cause l'intentionnalité du délinquant puisque c'est la société qui produit directement la criminalité et en est seule responsable. D'ailleurs toute vérité est relative et la justice nous leurre en prétendant être capable de l'atteindre. Ils la remettent donc en cause fondamentalement.

#### Typologie d'attitudes à partir d'EXPLO QUANTI

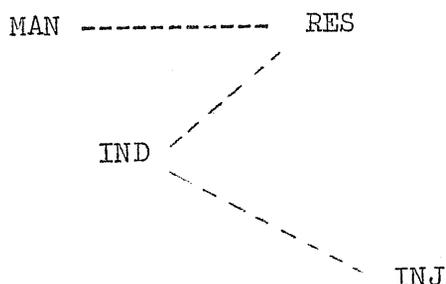
[9] - Bien entendu, les résultats obtenus ici sont naturellement très différents des précédents en ce sens qu'une démarche quantitative ne permet pas de rentrer aussi profondément dans l'analyse des structurations de chaque phylum de représentation.

Il est cependant frappant de considérer que deux approches aussi différentes menées sur des populations également différentes amènent à retrouver des types fortement semblables et des typologies très comparables.

[10] - Un tableau et deux graphiques permettent de résumer excellentement l'information. Le graphique (1) montre notamment qu'il existe plusieurs niveaux d'attitudes. Le plus fondamental est identifié au conformisme [RES] et au manichéïsme [MAN]. Il dépasse de beaucoup l'objet spécifique de représentation et concerne la vision globale de la société et du pouvoir. Un autre niveau [IND] se rattache au concept de "système de justice criminelle". Il est donc spécifique à l'objet, encore que très chargé par la composante de conformisme qui dominait au niveau précédent. Enfin un dernier niveau indentifié [INJ] est beaucoup plus autonome et spécifique : il concerne la contingence de la justice pénale.

Graphique (1)

Echelles et structures d'attitudes



En croisant les notes d'échelles par les n° des types qui sont présentés au tableau (1) infra, on obtient les résultats résumés au graphique (2) : les échelles figurant des attitudes générales discriminent seulement les types extrêmes ; l'échelle représentant une attitude envers le système de justice criminelle en tant que tel discrimine les deux types extrêmes de chaque côté du type central et seule l'échelle de contingence parvient à une dichotomie qui oppose les trois types conformistes [3, 2, 1] aux deux types non conformistes [4, 5].

Graphique (2)

Types x échelles - récapitulatif -

		3	2	1	4	5		
/	RES +							RES -
	MAN +							MAN -
/	IND +							IND -
/	INJ -							INJ +

Enfin le tableau (1) résume les résultats de la substruction des types selon le système de valeurs [individuel ou social], la conception de l'étiologie criminelle et celle de la responsabilité pénale, le conformisme, le manichéisme, la stigmatisation et la confiance dans le système de justice criminelle.

Tableau (1)

Systeme de valeurs rapporté à la personne	::	::	Conflit	::	Systeme de valeurs rapporté à la société
	::	::	Etiologie sociale et/ou individuel:	::	
	::	::	le	::	
Etiologie individuelle	::	::	Responsabilité	::	Etiologie sociale
Responsabilité individuelle	::	::	individuelle	::	Responsabilité sociale
	::	::		::	
Conformisme	::	::	Conformisme	::	Conformisme
++	:	:	+	:	-      --
	:	:		:	
3	:	:	1	:	4      5
	:	:		:	
très manichéïstes	:	:	manichéïstes	:	manichéïstes: non manichéïstes
	:	:		:	
	:	:		:	
Acceptent la fonction de stigmatisation			refusent la fonction de stigmatisation		
:	:	:	:	:	:
confiants			confiants en l'instrument		défiants

4. REPRESENTATIONS ET ATTITUDES VIS A VIS DES FONDEMENTS DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE

[11] - Pour répondre - au moins provisoirement - à cette question, nous devons nous référer à deux séries d'information, la première concerne le référentiel auquel s'adosse tel ou tel type précédemment présentés, la seconde regarde les attitudes adoptées par rapport à ces deux problèmes fondamentaux de la loi pénale que sont l'étiologie du crime et le principe de responsabilité pénale.

Référentiel

[12] - En ce qui concerne le référentiel, on constate la constance de deux grands ordres de préoccupations :

- la référence à ce qui est bien et à ce qui est mal, à ce que l'on doit faire et à ce que l'on ne doit pas faire, autrement dit aux valeurs morales. Le sentiment de justice - dont on redécouvre dans nos travaux à la suite d'E. de GREIFF qu'il assume une fonction de protection du sujet - n'est jamais absent : il intervient comme une connaissance de ce qu'il convient de faire caractérisée par son innéité et son infaillibilité.

- l'idée d'ordre ou de désordre, comme référence à ce qui est, ce qui existe.

L'organisation des rapports entre ces deux valeurs est complexe et même largement variable. Tantôt la morale apparaît immédiatement comme une chose intangible, comme un ordre ancien et préférable à tout autre. Alors, l'ordre existant n'a d'autre but à poursuivre que de s'écarter le moins possible de cet ordre ancien, parfait porteur de valeurs intangibles. Tantôt, les valeurs morales sont conçues comme douées d'une capacité naturelle et bonne d'évolution lente et alors l'ordre actuel est la transposition au plan de l'existential de ces valeurs situées sur un plan essentiel, mais qui s'incarnent à chaque époque dans des moeurs variables. Il ne s'agit plus tellement de la morale en soi mais de la personnalité humaine qui en est porteuse. Tantôt encore, l'ordre apparaît seul comme valeur ultime : ce qui est bon, ce qui est bien n'est alors rien d'autre que ce qui existe présentement par la seule force justement de cette existence hic et nunc.

Ainsi donc, dans bon nombre de types, la justice criminelle peut être référée directement à des valeurs soit essentielles et intangibles [morale], soit essentielles mais évolutives [personne], soit existentielles [ordre]. Et l'on rencontre même des images d'agences [c'est avéré pour la police], voire d'agents [le policier, le juge] où ces objets de représentations sont directement référés eux-mêmes à des valeurs hors toute considération de leur insertion dans un système social. Ils deviennent alors personnellement garants du maintien de telles valeurs auxquelles ils sont presque identifiés.

Quoiqu'il en soit, hors même ces cas extrêmes, la relation de la justice criminelle aux valeurs qui lui servant de référentiel n'est pas représentée comme passant par le politique - c'est-à-dire l'organisation de la société. Cela ne signifie pas que de telles représentations comportent le sentiment d'une distorsion entre la justice pénale et l'organisation sociale. Au contraire, il s'agit d'une harmonie telle que l'on n'est pas tenu de passer par cet intermédiaire structurant. La prise de conscience du politique comme producteur du système de justice criminelle apparaît seulement s'il y a discordance entre les valeurs auxquelles se réfèrent les sujets et les fins qui leur semblent poursuivies par l'organisation sociale. On la trouve donc seulement dans des types non conformistes. Mais il existe cependant une distinction supplémentaire en leur sein. Pour les uns [réformistes], le système de justice criminelle, quoique superstructure du politique, a cependant une autonomie, une densité sociale suffisante pour qu'il soit possible d'envisager une modification partielle, c'est-à-dire une réforme de la justice criminelle qui ne passe pas nécessairement par le bouleversement complet de l'organisation sociale. Pour d'autres, au contraire, la justice criminelle est un simple épiphénomène d'une organisation sociale donnée et il est impossible de l'améliorer sans recourir à un changement complet de la société.

On retiendra donc que toute l'activité de production du système de justice criminelle par l'organisation sociale - où se place le processus législatif - n'apparaît pas dans les types conformistes qui le réfèrent directement à des valeurs. Seuls les types non conformistes font cette médiatisation.

#### Etiologie et responsabilité

[13] - Pareille cassure se retrouve au niveau des problèmes d'étiologie et de responsabilité qui apparaissent d'ailleurs liés entre eux.

Chez les conformistes, on note un accord sur le principe de responsabilité individuelle fondement de tout notre droit pénal et objet d'interminables et innombrables discussions académiques dont on voit mal souvent le fondement expérimental et empirique. Cet accord repose sur l'idée d'une étiologie individuelle du crime : on est responsable de son acte parce qu'on en porte soi-même la cause en soi.

Mais les types non conformistes estiment, au contraire, que l'étiologie du crime est de nature sociale, c'est-à-dire extérieure au sujet qui n'en peut mais, qui est agi. Dans cette mesure, ils refusent - plus ou moins nettement - le principe de responsabilité individuelle, c'est-à-dire qu'ils contestent - de manière plus ou moins accusée à vrai dire ce qui fonde tout notre système pénal.

La constatation de cette cassure est quelque chose de fondamental.

### Conséquences

[14] - La première conséquence à tirer des constatations résumées aux [12] & [13] concerne l'ENRACINEMENT profond des attitudes regardant le fondement de la justice pénale.

Que ce soit dans un rattachement immédiat [conformistes] ou médiat [non conformistes], qu'il y ait accord ou rupture entre les valeurs pronées par le sujet et celles qui lui apparaissent poursuivies effectivement, que ces valeurs soient essentielles [morale, personne] ou existentielles [ordre], reste que toujours les représentations de la justice pénale s'ancre dans la référence à des valeurs.

D'autre part, que ce soit explicitement [non conformistes] ou implicitement [conformistes], les représentations de la justice pénale sont très liées à celle du politique, de l'organisation de la société. Et l'on a bien vu plus haut que ces représentations sont d'abord ordonnées selon des attitudes qui dépassent l'objet spécifique de représentation et concernent toute la vie en société [conformisme, optimisme-pessimisme, manichéisme]. Il est donc difficile de prendre une position qui jure trop avec l'orientation globale de la société, de faire un code pénal progressif dans une société conservatrice ou réactionnaire et vice versa.

Nous voulons donc en premier lieu attirer l'attention des décideurs sur la grande SOLIDITE de telles représentations dont la charge affectivo-normative est très prégnante - ce qui explique la petite part de l'élément cognitif.

On sait que le champ de représentation peut soit se modifier brutalement par l'effet d'une invasion brutale, soit évoluer lentement par touches successives. C'est que l'image joue un rôle de filtre et d'organisateur des nouvelles perceptions et la tendance est à n'admettre que celles qui viennent renforcer un schéma existant. Mais l'application de cette règle générale varie selon deux critères. Le premier concerne la plus ou moins grande stéréotypie. Si le champ de représentation en est fortement connoté, les nouvelles informations seront difficilement accueillies et les attitudes apparaîtront comme très rigides. Or, c'est une tendance assez répandue en ce qui concerne la justice criminelle. La seconde tient aux contradictions internes : malgré la rationalisation qui peut les recouvrir, leur existence affaiblit la résistance d'un champ de représentations.

Demeurant l'idée générale de solidité des représentations rencontrées, on peut cependant introduire des nuances. Certains types sont en effet plus élastiques au niveau de leurs comportements, ils couvrent une plage plus large. D'autres ont une gamme de comportements possibles plus pauvre et sont plus cassants.

Le type ultra conformiste moraliste aura ainsi des attitudes particulièrement rigides et des comportements possibles assez pauvres. Il s'agit d'une structure de représentations très solide et exempte de contradictions internes.

Le type conformiste personnaliste présentera au contraire une élasticité supérieure, d'autant plus qu'il est optimiste. Mais sa structure d'attitudes est finalement cohérente et solide.

Le type ritualiste est plus complexe. Sa rigidité ne paraît pas lui autoriser une grande marge de comportements possibles. Mais son état anémique, ses contradictions internes, son refuge dans l'existant technocratique constituent autant de faiblesses de son organisation de représentations. Autrement dit, il n'est probablement pas très élastique, mais il n'est pas certain d'autre part qu'il soit très résistant. Sa structure est plus cassante que récupérante.

Le type réformiste - à ceci près qu'il est favorable par principe à des changements et à l'intervention en faveur de ces changements - supporte un pronostic assez semblable par ailleurs à celui fait pour le type personnaliste.

Quant au type révolutionnaire, il se présente finalement comme cohérent et solide, mais aussi comme assez rigide et favorable à un seul type de changement, le modification globale.

Ces notions de plus ou moins grande élasticité au niveau des comportements, de plus ou moins grande solidité et de plus ou moins grande rigidité des attitudes importent finalement beaucoup. On s'étonne souvent de la marge entre opinion et comportement et de la labilité extrême de l'un et de l'autre. C'est que certains types ont des représentations qui leur permettent "d'essayer" plusieurs réponses face à une situation. Mais finalement il existe un point qu'ils ne dépasseront pas et l'étude poursuivie au niveau où nous nous plaçons permet de le connaître. D'autres ne supportent, au contraire, qu'une réponse. Ceux-ci ont des champs de représentations rigides qui ne peuvent évoluer que brutalement mais plus ou moins facilement selon leur solidité et ceux-là les ont souples et récupératrices.

[15] - La seconde conséquence à tirer - au moins provisoirement - est l'ABSENCE DE CONSENSUS quant au fondement de la justice pénale.

Qu'il s'agisse du référentiel, de l'étiologie du crime, du principe de responsabilité individuelle, de profonds désaccords émergent entre les différents types.

Certes, nous ne savons pas si ces résultats seront confirmés au niveau de la société toute entière, ni quelles seront les distributions entre types.

Néanmoins, il existe d'assez fortes chances de voir se confirmer la constatation de cette absence de consensus sur les fondements mêmes de la justice criminelle.

Dans cette mesure, la réalisation d'un nouveau code pénal devient singulièrement difficile dans son principe même.

A tout le moins, faut-il envisager de s'orienter vers une construction ayant deux caractéristiques :

- un dogmatisme très faible et même autant que possible l'absence de prise de position sur ces questions de principe où les groupes sociaux paraissent ne pas s'accorder
- une très grande souplesse qui autorise - au lieu de la gêner - une évolution qu'on peut pressentir sans bien savoir quelles en seront les modalités.

5. REPRESENTATIONS ET ATTITUDES QUANT AUX FINALITES ASSIGNEES A LA JUSTICE PENALE

[16] - Nous abordons ici le chapitre sur lequel l'apport des recherches "image de la justice criminelle dans la société" peut s'avérer le plus riche.

Il convient d'aborder successivement deux sortes d'attitudes concernant les fonctions assignées au système de justice criminelle [SJC] par rapport d'une part au comportement de l'individu en société, d'autre part au crime et au criminel.

Fonctions du S.J.C. par rapport au comportement de l'individu en société

[17] - On peut distinguer au moins trois fonctions différentes : coercition, protection et agression.

[18] - Pour certains, la norme essentielle est de se comporter de manière à éviter les accidents de parcours. Tout se passe comme si l'on se trouvait pris dans un jeu dont on ne connaît pas - ou mal - les règles : cette ignorance des règles fait que l'on risque de mal agir sans vraiment en avoir conscience.

L'individu doit donc essayer d'apprendre les règles du jeu sans risque de réaction trop brutale du système. C'est une situation d'apprentissage par essais et erreurs ; la conduite pertinente est l'évitement maximum, de manière à se préserver d'une réaction du système à ses dépens.

Dans un tel type de représentations ce sont les institutions de la justice pénale qui déterminent la conduite à tenir. Et elles sont essentiellement représentées par la police c'est-à-dire le sous-système avec lequel on se trouve le plus directement en contact.

Ces règles - que l'on connaît mal sont exprimées dans les lois. Ce sont les lois qui vous dictent ce que vous devez faire. En dernière instance, les lois ont toujours raison.

Les lois sont faites par des "ils" non précisés. Comme les prêtres de la Rome antique avant la Loi des Douze Tables, ils sont en fait les détenteurs de La Loi, parce qu'ils ont le savoir, la compétence. Les lois sont entièrement définies par leur seule existence .

Dans cette conception syncrétiste de l'univers de justice pénale, l'appareil est plus que l'instrument d'application de la loi, il est la loi même puisqu'elle est confondue avec ses conditions d'existence Sa fonction est de faire comprendre quelles sont les règles du jeu social que l'on doit respecter. C'est donc essentiellement une fonction de correction propédeutique.

[19] - Le plus souvent cependant, les règles sont supposées connues. Au moment - quelle forme que revête leur expression [ "être honnête" "ne pas voler", "ne pas tuer", "respecter l'individu"... ] - elles sont subsumées dans la proposition : "ne pas nuire à autrui".

Mais ce "ne pas nuire à autrui" est tourné, en réalité, vers le sujet et non vers l'extérieur. Nul ne doute de savoir ce qu'il convient de faire et nul ne pense qu'il peut nuire à autrui [ ou alors, c'est sans intentionnalité méchante, ce qu'on appelle la "bêtise" ]. Nous retrouvons ici une manifestation du sentiment de justice. Mais l'on est moins assuré de l'inocuité des autres et on craint qu'ils puissent ou même veillent nous faire du mal. Le rôle du système de justice criminelle est alors d'empêcher cette nuisance. Il assume une fonction de protection.

Cette fonction protectrice peut être perçue de deux manières. Il est question de protéger ou bien des individus contre d'autres individus, ou bien des individus contre des groupes ou des groupes contre d'autres plus puissants. Mais dans les deux cas, il s'agit d'éviter le règne de la loi du plus fort, le Quoniam nominor leo. Bien que les aspects individuel de cette fonction de protection ne soient pas absolument exclusifs l'un de l'autre, on voit prédominer l'un ou l'autre selon les entretiens. Si le premier est prégnant, l'agression d'un groupe social est représentée à travers la médiatisation d'un ou plusieurs de ses membres et leurs raisons d'agir sont parlées en termes de motifs individuels. Si l'autre prédomine, l'étiologie des conduites agressives est le plus souvent rapportée à des causes sociales.

Protection signifie donc : "permettre aux gens de vivre en société sans se faire du mal les uns aux autres".

Dans une représentation limite, cette protection peut se transformer en facilitation sociale. Au-delà de l'aspect immédiatement répressif la justice pénale aurait un rôle de "lubrification". Non seulement, elle devrait empêcher les agressions, mais encore, elle aurait à aider les gens à vivre ensemble.

Dans la conception "sociologisante" l'idée de sauvegarde de l'intégrité personnelle s'associe davantage à celle d'oppression d'un groupe par un autre.

Dans ce cas, l'ordre existant ne peut être maintenu tel quel, puisqu'apparemment il n'est pas satisfaisant. La fonction de maintien de l'ordre - si elle ne disparaît complètement que dans quelques cas - s'efface progressivement. Elle peut être remplacée - dans une vision optimiste de l'organisation sociale - par une fonction de facilitations de l'évolution sociale.

[20] - La fonction de protection prend une tonalité fondamentalement différente selon qu'on se sent en position d'être protégé ou non par la justice criminelle. Dans la seconde hypothèse, le système n'est plus représenté comme protecteur, mais devient lui-même l'agresseur - et ceci pas seulement dans le type d'attitudes sociologisant. Cette transformation peut être perçue de deux façons :

- ou bien les institutions judiciaires pénales sont les émanations d'un ordre social dans lequel on ne veut - ou ne peut - s'insérer.

- ou bien, on se sent menacé par une intentionalité opaque à toute compréhension dans un univers dont on voit mal les règles, mais où l'on sait qu'on n'a pas une place de choix.

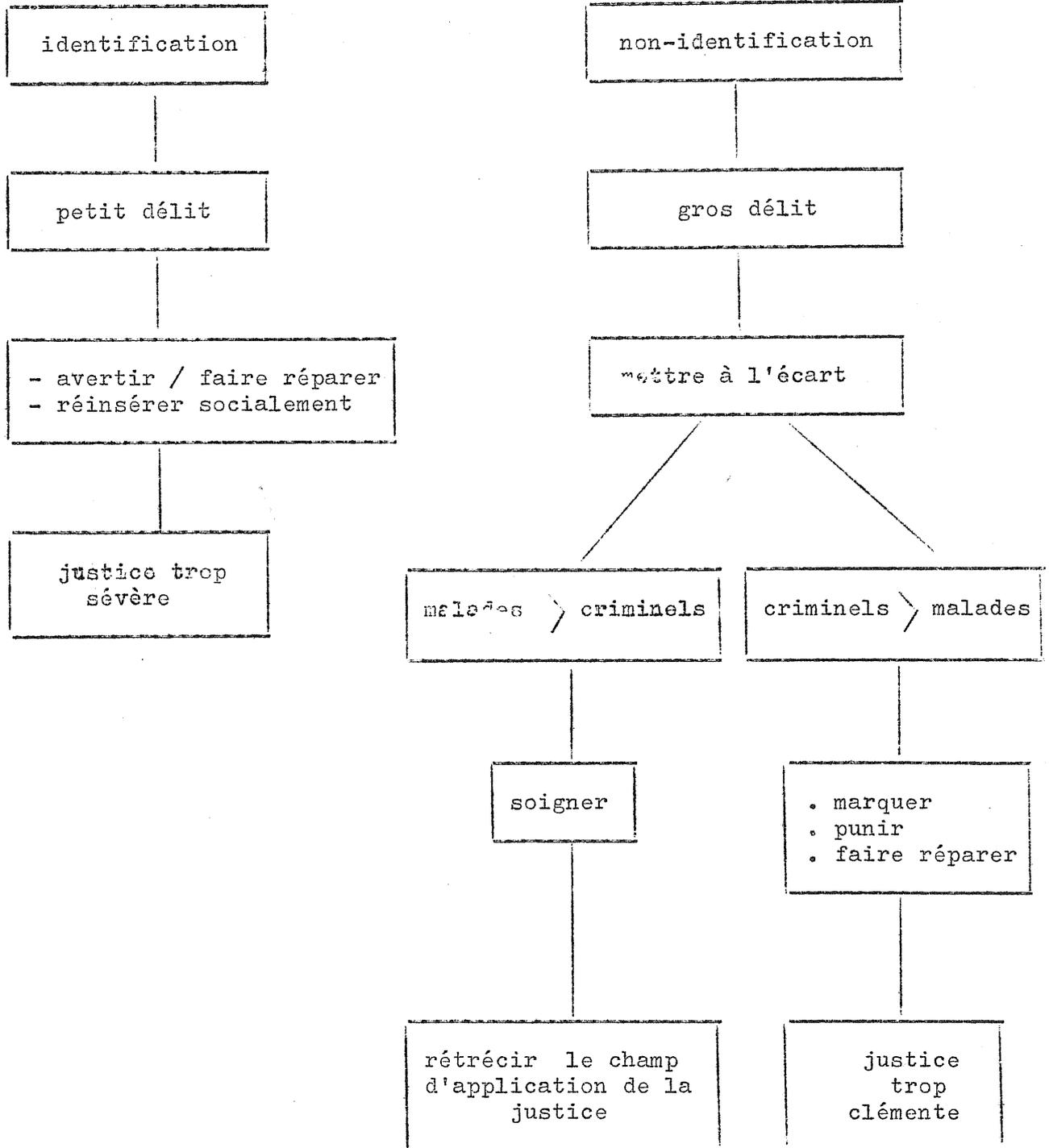
Fonctions assignées au S.J.C. par rapport au crime et au criminel

[21] - L'image que l'on se fait d'une conduite délinquante est la résultante de deux éléments nettement différents : la gravité perçue des conséquences de l'acte et l'intentionnalité attribuée à l'auteur.

Pour un type d'attitudes fréquemment rencontré, la conduite délinquante n'est finalement jugée avec sévérité que si les conséquences en sont graves et si l'on attribue à l'auteur une intentionalité "méchante", agressive, au contraire, que les conséquences soient perçues comme graves ou non, la conduite délinquante n'encourra pas cette appréciation si l'on n'attribue pas à l'auteur une forte intentionalité [ dans les cas de conséquences peu graves et d'intentionnalité imputée, l'image globale est ambiguë et son classement final dépend de la gratuité ou de la non-gratuité perçue du passage à l'acte ]. Et si l'intentionnalité paraît "mal fonctionner", on considérera alors que l'auteur doit être traité comme un malade ne relevant pas du système de justice criminelle, mais d'autres mécanismes de contrôle social. Dans le premier cas, on attribuera au système de justice pénale les finalités suivantes : punir, marquer, mettre à part et faire réparer le tort compensation mais aussi rétribution. Dans le deuxième on mettra l'accent soit sur la punition d'avertissement et la réparation, soit sur la réinsertion sociale. Dans le troisième, l'intervention de ce système apparaîtra inadéquate.

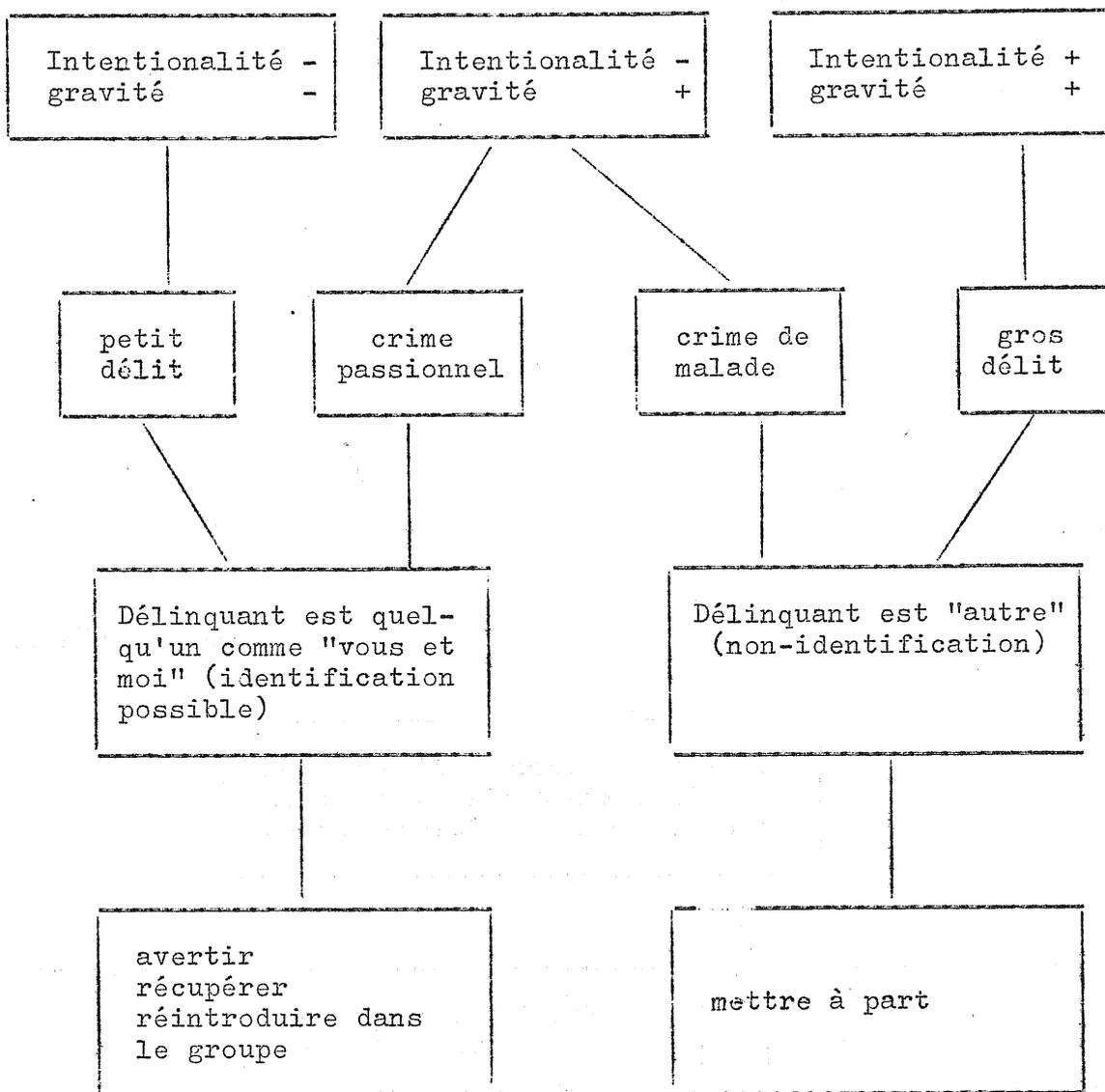
Cette diversification des finalités assignées à la justice criminelle, s'explique par la possibilité ou l'impossibilité d'identification.

Graphique (2)



Graphiques (3)

les conduites criminelles sont fonction de l'intentionnalité et de la gravité des conséquences



- Il existe un autre type d'attitudes [moraliste] où toute conduite criminelle est reliée à une intentionalité perçue comme nécessairement méchante et grave. Dans de tels cas, les différences précédentes s'effacent et la possibilité d'identification est toujours exclue. Les finalités assignées sont uniquement punir, mettre à part et surtout marquer [en raison du manichéisme accentué de ces "conformistes moralistes"] et la justice pénale apparaît toujours trop clément.

- Un troisième type [révolutionnaire] estime que la conduite délinquante n'est jamais le fait d'une intentionalité malicieuse de l'auteur, mais toujours le résultat de conditions qui lui sont extérieures. Le rôle de la société dans la production et la définition de la délinquance devient prédominant. Toute distinction devient inopérante et la réaction du système de justice criminelle ne peut être représentée que comme inadéquate. On ne peut lui reconnaître de finalités positives.

### Conséquences

[22] - De cette rapide esquisse, on retiendra seulement la DIVERSITE DES FONCTIONS assignées ou reconnues à la justice criminelle.

Cette diversité éclate à plusieurs niveaux. D'abord, entre types d'attitudes qu'il s'agisse des fonctions concernant le comportement de l'individu en société ou des fonctions vis à vis du crime et du criminel. Ensuite - pour certains types d'attitudes - entre fonctions que l'on pense être exercées par le S.J.C. et celles que l'on souhaiterait lui voir remplir [cf "agression" supra ...]. Enfin et surtout - au sein d'un même type d'attitudes - selon les situations.

Or - si l'on se réfère au [21] supra, qu'ils s'en félicitent en déplorant qu'on n'aille pas plus loin (deuxième type), qu'ils le déplorent dans tous les cas (troisième type), ou qu'ils s'en félicitent parfois et le déplorent dans d'autres cas, tous s'accordent à peu près pour avoir de la personne qui a eu maille à partir avec le système de justice criminelle l'image d'un individu marqué durablement, étiqueté, rendu différent des autres. S'il y a des condamnés qui échappent à cette image négative, c'est uniquement en raison de leur haut statut social qui les préserve. Il existe une dissonance frappante entre la diversité des finalités assignées au système de justice criminelle et la monotonie de l'image des personnes ayant eu affaire à ce système.

Cette constatation suggère qu'il y a quelque chose de non satisfaisant dans le fonctionnement du système de justice criminelle. Quelles finalités qui soient assignées à la justice, quelles sortes de mesures qui aient été effectivement appliquées à tel ou tel justiciable, l'image d'ensemble est celle d'un système compliqué et ésotérique fonctionnant de manière monotone et sans discernement.

Ceci doit entraîner à notre avis trois ordres de conséquences pratiques que l'on peut résumer dans les propositions suivantes :

- élargir les opportunités
- augmenter la visibilité
- restreindre l'intervention de la justice pénale

[23] - Objectivement, le juge a en France peu de marge de manoeuvre, ainsi que nous l'avons souligné dans diverses notes ci-annexées.

ELARGIR LES OPPORTUNITES doit donc porter sur les points suivants (°) :

- opportunité de ne rien faire : actuellement le juge est pré-déterminé par l'intervention antérieure de la police surtout, également du ministère public et même de l'instruction [détention provisoire].

En outre, il a une palette pauvre à sa disposition. Emprisonnement, amende, sursis, mise à l'épreuve ... avec des conséquences parfois très lourdes qui s'ajoutent automatiquement et clandestinement [frais de justice, restriction ou suppression de droits civiques ou professionnels notamment ...].

Il conviendrait donc de prévoir une gamme considérablement élargie.

Parfois, il pourrait s'agir d'une admonestation officielle [si elle était compréhensible] comme cela existe dans plusieurs pays.

Dans d'autres cas, l'avertissement serait assorti d'une menace, le sursis.

Dans certains, il suffirait d'enlever le moyen de réitérer sans prononcer de peine [érection de mesures de sureté autonomes à titre principal].

L'amende ne se justifie que si son taux de recouvrement [30 %] est modifié et si elle est proportionnée aux ressources de l'individu ; autrement, elle accroît une inégalité qui colore déjà tout le système de justice criminelle, de la police à la prison et qui est fortement perçue.

Le recours à la probation devrait constituer une solution autonome parmi d'autres sans qu'on voit la nécessité de le greffer - par le sursis - sur l'emprisonnement. On ne peut lui assigner d'autres fins que le contrôle et l'élargissement des possibilités d'insertion sociale dans les milieux de vie.

L'emprisonnement, lui-même, pourrait supporter une plus grande diversité décidée en jugement et il conviendrait que son contrôle soit effectivement assumé par le juge (°°). Il conviendrait notamment de faire un large recours aux privations de liberté amodiées [arrêts discontinués et de fin de semaine] ainsi que la possibilité pour le juge de préciser dans quelle sorte d'établissement le sujet sera envoyé.

./...

---

(°) Faut-il répéter une fois de plus qu'à notre sentiment si l'on ne planifie pas corrélativement les moyens d'exécution en personnel et en matériel, il vaut mieux renoncer résolument à toute réforme et cesser d'élever la muraille de papier.

(°°) On est frappé de voir comment la prison demeure - qu'on y recourt ou seulement qu'on s'y réfère - une issue "normale" du SJC. Et ceci est avéré au niveau de la technique juridique [cf supra] comme à celui de l'image de ce SJC et des fonctions qu'il assume ou doit assumer.

[24] - Il convient d'ajouter qu'aucune réforme ne pourra prendre souche et produire des résultats satisfaisant si l'on n'augmente pas la visibilité de cette diversité nouvelle.

Autrement, les modifications techniques resteront toujours aussi peu visibles. L'image de la justice criminelle sera ésotérique, inquiétante. Les réformes continueront de rencontrer des stéréotypes où elles se briseront. L'évolution des attitudes ne sera encouragée en rien. Finalement, aucune réforme ne recueillera de soutien populaire. Et un mécontentement diffus s'amplifiera.

Les résultats auxquels nous sommes parvenus montrent que - outre l'ésotérisme et l'altérité du système de justice criminelle - la visibilité de ses rares enrichissements [comme le régime des mineurs] est très mince de sorte qu'il se produit un divorce entre les citoyens et ce système de contrôle social. Certes, la faible importance de l'élément cognitif ne facilite pas la solution de semblable difficulté. Mais la visibilité ne se réduit pas entièrement à l'élément cognitif. Et, d'autre part, on a l'impression que le système français de justice pénale a - là aussi - dépassé les bornes.

AUGMENTER LA VISIBILITE passe à notre avis par quatre sortes de réformes :

simplifier  
réunifier  
réduire le caractère administratif  
réhabiliter l'audience

Sur la simplification, nous ne ferons guère de commentaires pour deux raisons : il faudrait entrer dans une énumération technique qui sort de notre compétence et de nos centres d'intérêt et il en a déjà été beaucoup parlé. On est cependant frappé de voir le législateur pénal incapable d'agir autrement qu'en compliquant toujours davantage.

Le système de justice criminelle pour adultes est une collection d'interventions discontinues où seule la procédure écrite fait le lien - et bien mal - entre des phases que n'unit aucun principe unificateur. Quand on regarde la justice des mineurs, le contraste est frappant et c'est probablement la seule leçon qu'il faille exporter de l'un à l'autre. Pour m'être très longuement et précisément expliqué là-dessus dans le dernier chapitre de mon Traité et dans deux notes de 1969 - tous documents ci-annexés - je procède par renvoi pur et simple sans m'étendre davantage sur une question qui est cependant primordiale.

S'il convient de réunifier à la base les différentes phases de l'intervention judiciaire, il convient - comme nous l'avons dit dans une communication ci-annexée sur l'avenir du milieu ouvert - de séparer le plus possible au sommet et, dans le même temps, de décentraliser [ce qui n'est pas déconcentrer]. Ceci revient à réduire le caractère administratif de la justice pénale en France (°). La vision qu'en ont les

./...

---

(°) Il est quand même frappant de noter que les deux organes dominant en fait de fonctionnement pratique de la justice pénale en France, la Chancellerie et le Parquet, ne fassent pas partie de l'image qu'en ont l'ensemble de nos interviewés.

Enfin, il convient de poser le problème de l'audience : réduite à la portion congrue dans une intervention bureaucratisée et centralisée, elle est de plus en plus incompréhensible et souvent baclée. Si l'on veut que la justice criminelle apparaisse comme un système social diversifié répondant à une diversité d'attentes sociales, il faut restituer à l'audience son rôle de lieu de dialogue entre le juge qui décide, les justiciables et aussi la société [notamment à travers les moyens de communication de masse]... encore faut-il que ce dialogue devienne compréhensible.

Reste à préconiser de RESTREINDRE L'INTERVENTION de la justice pénale.

Jusqu'à maintenant, on a toujours incriminé, jamais décriminalisé réellement [contraventionnaliser ou instituer des sanctions administratives ne constitue pas une décriminalisation]. Il serait opportun de se demander s'il n'y a pas des incriminations classiques qui ne correspondent plus aux attitudes des groupes sociaux tant en ce qui concerne la gravité des conséquences attribuées à telle ou telle conduite qu'en ce qui regarde le sentiment que l'on a sur l'adéquation d'une intervention de la justice pour tel ou tel acte. Nous reviendrons d'ailleurs en détail là-dessus au [7] infra.

Une autre règle importante serait de ne pas faire intervenir la justice criminelle si une autre solution est possible selon le principe de subsidiarité de L.H.C. HULSMAN (16) sauf le cas où cette solution risque de porter davantage atteinte aux libertés. Il convient, en effet, de tenir compte du fait que le recours à un système "administratif" par exemple est parfois vécu comme plus frustrant et moins sûr pour les libertés. On a pu en montrer de bons exemples en droit des mineurs (17).

Mais la justice criminelle donne l'impression de trop intervenir également si son intervention entraîne des conséquences dont on ne peut jamais se débarrasser. A ce point de vue, il est frappant de voir les critiques que nous avons rencontrées - lors de campagnes d'entretien - contre l'usage du casier judiciaire. Cette institution a été totalement détournée de son but - servir de mémoire à la justice - et la très large divulgation des bulletins 2 et 3 - et même 1 en pratique - ainsi que les conséquences qui s'ensuivent sont désapprouvées dans maints types d'attitudes [à l'exception des seuls conformistes moralistes].

## 6. PRISE EN COMPTE DE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT

[25] - La base de discussion a déjà été donnée au chapitre 5 : elle est constituée par le résumé figurant au [21] et concernant les fonctions assignées au S.J.C. par rapport au crime et au criminel, donc les images de ceux-ci.

A partir de cette présentations, il s'agit de savoir ce que l'on pourrait dire des attitudes dans la société face au problème de la prise en compte de la personnalité du délinquant.

Nous allons voir d'abord les éléments qui nous paraissent favorables à cette prise en compte, puis introduire certaines réserves.

[26] - Il convient d'abord de se rappeler que l'appréciation portée sur une conduite délinquante est la résultante de deux composantes, l'intentionnalité imputée à l'auteur et la gravité perçue des conséquences de l'acte. Elles paraissent irréductibles l'une à l'autre. En outre, l'intentionnalité semble jouer un rôle dominant. C'est avéré dans les types extrêmes où l'intentionnalité individuelle est acquise [moralistes] ou, au contraire, déniée [révolutionnaires] pour n'importe quel délit (°), quelle gravité qu'on lui reconnaisse. Mais on a vu que cette prévalence l'intentionnalité se retrouvait également dans les types qui introduisent la distinction "petit délit"/"gros délit" [ritualistes, personnalistes, réformistes]. Mais la domination de l'intentionnalité sur la gravité dans le jugement de synthèse porté sur la conduite délinquante produit des effets variables selon les cas. Chez les types extrêmes, moraliste ou révolutionnaire, elle conduit à exclure la prise en compte de la personnalité du délinquant puisque l'existence ou la non pertinence de cette intentionnalité est toujours postulée. Au contraire, pour tous les autres types, on peut penser que ce schéma d'attitudes faciliterait l'admission d'une prise en compte de la personnalité du délinquant dans le fonctionnement du système de justice criminelle.

Va dans le même sens l'image généralement répandue de l'ancien clinet du S.J.C. Il apparaît comme durablement marqué et désinséré socialement. Une orientation moraliste ne peut conduire qu'à s'en féliciter tout en regrettant qu'on n'aille jamais assez loin dans cette voie. Une orientation révolutionnaire ne peut que dénoncer ce résultat dans tout les cas. Pour tous les autres types, il existe une contradiction frappante entre ce que l'on attend du S.J.C. vis à vis du délinquant et l'image que l'on a de celui-ci après son passage par ce système. Au fond, les groupes sociaux participant de ces types d'attitudes assignent au même système social des fonctions différentes selon les cas, mais ils le perçoivent comme incapable d'assurer cette diversification des réactions selon l'intentionnalité du sujet, comme fonctionnant toujours de manière monotone, tantôt trop fort, tantôt inefficacement. Là encore, on peut voir dans cette constatation quelque chose de favorable à une prise en compte de la personnalité du délinquant. /...

---

(°) à l'exception des infractions politiques chez les révolutionnaires

On retiendra que l'emprisonnement est vu comme peine-étalon, comme issue normale du S.J.C. (°) et souvent comme quelque chose qui marque de manière indélébile sa clientèle. De même, le caractère irréparable du casier judiciaire est souvent mis en exergue (°°) comme un moyen de fermer beaucoup d'opportunités sociales.

A l'exception des types moralistes dont nous avons déjà vu les attitudes, on peut dire qu'il y a une déploration générale contre la grande parenté des conséquences du passage de la justice pour ceux à qui l'on attribue une intentionnalité criminelle et pour les autres.

A vrai dire, ce qu'il est demandé au S.J.C., ce qu'il ne paraît pas faire correctement dans les représentations des types personnalité, ritualiste et réformiste, c'est de distinguer selon cette intentionnalité ou cette absence d'intentionnalité et - dans le second cas - d'adopter une forme d'intervention ne provoquant pas de désinsertion sociale de gens dont le geste est compréhensible, qui sont comme nous, à qui l'on peut s'identifier, qui ont commis quelque chose que tout le monde peut commettre (°°°).

Nous ne voulons pas dire par là que cette notion d'intentionnalité est nécessairement opérationnelle, ni que le S.J.C. peut borner à cet étiage sa prise en compte de la personnalité du délinquant. Nous désirons seulement signifier qu'il y a là une attente non satisfaite chez beaucoup de types d'attitudes, qu'il y a là également une voie d'accès pour fonder pareille politique sur un accord assez large dans la société.

Mais nous voulons encore attirer l'attention du lecteur sur certaines limites.

[27] - D'une part, la prise en compte de la personnalité du délinquant paraît inutile et nuisible [moralistes] ou impossible [révolutionnaires] dans les orientations d'attitudes extrêmes. Ceci se déduit des attitudes envers la recherche de la vérité. C'est une norme assignée d'un commun accord au S.J.C. et sans lequel il vient à manquer de son fondement même. Mais cette belle unanimité cache de profondes divergences. Les moralistes demandent qu'on se borne à une recherche de la vérité factuelle, de ce qui s'est passé. Certains font même cette réflexion profonde : si le juge cherche à comprendre l'inculpé, il ne pourra plus condamner. Les révolutionnaires estiment que la vérité profonde est inattingible à ce système social

./...

---

(°) Le recours relativement important à la prison soit à titre provisoire, soit comme sanction, montre que le S.J.C. répond assez largement à l'image qu'on s'en fait et probablement que les juges partagent cette idée de la prison comme peine-étalon. Au reste la technique juridique elle-même va dans le sens qui n'a pu concevoir en France la probation sans la greffer sur l'emprisonnement par le biais du sursis.

(°°) En fait, beaucoup de citoyens ont très bien saisi l'évolution du casier judiciaire qui n'est plus cantonné à son rôle originel de mémoire de la justice, mais est devenu un moyen de prolonger indéfiniment dans tous les secteurs de la société une séparation manichéiste dont le pouvoir donne d'ailleurs l'exemple à travers son administration et ses entreprises nationalisées.

(°°°) On parle souvent d'une "bêtise".

chargé de maintenir l'ordre existant et qui s'en acquitte d'ailleurs fort bien. Hors ces deux extrêmes, on demande généralement au S.J.C. de joindre à la recherche de la vérité factuelle celle de la vérité des mobiles et pour ceux-là seulement la prise en compte de la personnalité du délinquant peut avoir un sens.

Une autre limitation vient alors s'ajouter à la précédente. Pour ceux même qui assignent à la justice une recherche de la vérité de l'individu, il s'agit seulement en fin de compte de retrouver la classification selon l'intentionnalité, c'est-à-dire selon la possibilité d'identification, selon l'intranéité ou l'extranéité perçue du délinquant vis à vis du groupe social. Autrement dit cette prise de compte de la personnalité est souhaitée et admise seulement si elle reste reliée à la conduite criminelle.

Et ce que l'on demande alors au S.J.C., c'est en fin de compte de ne pas désinsérer socialement par une intervention lourde, maladroite et inutile des gens qui sont perçus comme faisant toujours partie du groupe social puisque leur action demeure compréhensible.

Les notions de traitement, d'individualisation, de rééducation, d'amendement etc ... n'apparaissent guère (°) ou pas. On demande seulement au S.J.C. d'être assez souple pour distinguer le cas où la désinsertion sociale existe déjà [ le déviant est un autre incompréhensible, imprévisible, dangereux / qu'il doit seulement sanctionner, et le cas où elle n'existe pas en réalité et où il serait souhaitable qu'il ne la crée pas. En bref, on souhaite que le S.J.C. sanctionne une désinsertion sociale si elle est perçue comme existant déjà, mais ne la crée pas autrement. Quand au reste, aux notions précitées, leur absence assez constante conduit à se demander si certains spécialistes n'ont pas créé là une idéologie justificatrice qui ne correspond pas à ce que fait le système de justice criminelle en réalité et qui ne trouve guère d'écho dans les représentations de ce système à travers les groupes sociaux. (°°).

---

(°) Souvent quand le mot de traitement apparaît, l'explicitation qui en est donnée en réduit à la portée à une non-désinsertion sociale. Néanmoins, il en va autrement dans les rares cas où la justice des mineurs à une visibilité : alors le traitement, la rééducation ... lui sont assignées comme fin souhaitable et d'ailleurs poursuivie.

(°°) Une autre explication - plus optimiste - consiste à dire que cette orientation de politique criminelle n'existe guère maintenant que dans certaines représentations du S.J.C. parmi ses spécialistes, que le système de justice criminelle ne s'y est pas encore converti et que les représentations parmi les groupes sociaux n'en sont encore guère imprégnées. Nous ne pouvons trancher entre ces deux interprétations. Au minimum, nos constatations doivent avoir cependant un effet "décapant". Il est temps que les tenants d'une politique criminelle d'individualisation se rendent compte que l'écho dans la société est enfermé dans certaines limites et surtout qu'ils couvrent de leur vocabulaire généreux et rassurant des pratiques du S.J.C. qui n'y correspondent pas du tout ce qui permet à de vieux errements contraires de perdurer à l'abri de cette muraille de mots.

## 7. REPRESENTATION ET ATTITUDES A PROPOS DES INCRIMINATIONS

[28] - Nous serons très brefs là-dessus puisqu'il s'agit seulement d'introduire une prochaine note dont la réalisation dépend de la possibilité d'initier des recherches complémentaires.

La réforme de la partie du code dédiée au droit pénal spécial pose schématiquement trois problèmes.

Elle apparaît comme une classification des infractions par ordre de gravité. Cette ordination doit finalement jouer un rôle très réduit dans le fonctionnement de la justice criminelle puisque ce sont les éléments de personnalité - "l'intentionnalité" - qui sont souhaités comme prégnants dans l'appréciation finale sur une conduite criminelle. Sa seule fonction à ce propos est de garantir les libertés en maintenant le principe de légalité des incriminations et des peines. Mais elle paraît jouer un rôle normatif per se, en traduisant le degré différentiel de gravité qu'une société accorde aux différentes infractions. Seulement, cette ordination de gravité vient à ne plus pouvoir jouer son rôle si son décalage est trop grand par rapport à celle ou celles que l'on trouve dans les représentations sociales.

D'autre part, le législateur devrait probablement se préoccuper de résister à la pression des entrepreneurs moraux qui le persuadent de passer en force de loi pénale des normes qui sont propres à des groupes puissants mais minoritaires et qui ne recueillent aucun consensus dans l'ensemble de la société. A ne pas s'en préoccuper, on déchire de ses propres mains le tissu social et la société même.

Enfin et surtout, il faudrait envisager sérieusement le problèmes de la criminalisation et de la décriminalisation. C'est une question prioritaire en législation pénale aujourd'hui et le criminologue est toujours surpris de voir le législateur français s'en préoccuper si peu alors que ses homologues y consacrent tant de réflexion et d'efforts.

[29] - D'ores et déjà, l'irréductibilité de l'intentionnalité et de la gravité conduit à deux conséquences. L'une a fait l'objet du chapitre précédent : beaucoup de types d'attitudes semblent disposer à accepter - même à attendre - du S.J.C. une certaine prise en compte de la personnalité du délinquant. L'autre est la possibilité d'investiguer sur la gravité des infractions.

Il faut bien s'entendre sur le sens et la portée de pareille investigation scientifique. Il s'agit d'étudier les schémas d'attitudes portant exclusivement sur la gravité différentielle perçue des conséquences de différentes actions délinquantes. Chercher à tirer de là une arithmétique juridique serait tellement puéril qu'il ne convient même pas de s'arrêter pour semblable mise en garde. A vrai dire, on peut en tirer deux ordres de renseignements indirects. L'un concerne la gravité attribuée à telle ou telle conséquence. Elle renseigne donc sur les valeurs dont la sauvegarde paraît plus ou moins importante. L'un concerne le consensus ou l'absence de consensus sur une ordination. Elle doit permettre au législateur de réfléchir sur les moyens de se prémunir contre l'action abusive d'entrepreneurs moraux et de tenter de faire un droit pénal pour toute la société

La recherche correspondante est basée sur une méthode amodiée d'index de criminalité (18). Elle commencera sous peu pourvu que la D.G.R.S.T. se laisse convaincre d'en financer la réalisation en action d'urgence.

Mais l'investigation en termes de gravité est impuissante pour apporter des éléments décisifs au problème de la criminalisation et de la décriminalisation, c'est-à-dire des frontières entre la criminalité et la déviance non criminelle. On peut trouver en effet, un schéma d'attitudes où le vol soit considéré comme moins grave que l'usage de stupéfiants et où cependant on considère que celui-là doit être traité par le système de justice pénale et par celui-ci qui paraît relever plutôt d'un contrôle de type médico-psychiatrique. Autrement dit, la criminalité n'est pas nécessairement perçue comme la classe la plus grave des actes jugés déviants. Ce qui compte, c'est le sentiment d'adéquation ou d'inadéquation d'un système de contrôle social par rapport à telle sorte d'acte déviant.

Réaliser une investigation convenable sur ce difficile et important problème de frontières- selon une problématique pertinente d'adéquation système-acte-demande d'engager une batterie complexe et longue de recherche. Il est possible que le S.E.P.C. soit à même de se lancer dans cette voie la prochaine année. Mais il est trop tôt pour épiloguer sur ce point.

8. RECOMMANDATIONS

[30] - En fin de compte, nos recherches nous conduisent - sous les réserves énumérées supra et que le lecteur doit toujours garder à l'esprit - à faire provisoirement les recommandations suivantes :

- 1 - IL CONVIENT DE TENIR COMPTE DE L'ENRACINEMENT PROFOND DES REPRESENTATIONS CONCERNANT LA JUSTICE PENALE ET D'APPRECIER CORRECTEMENT L'ELASTICITE, LA SOLIDITE ET LA RIGIDITE DONT FAIT MONTRE CHAQUE TYPE.
- 2 - ON N'OUBLIERA PAS L'INTERDEPENDANCE DE CES REPRESENTATIONS AVEC LA CONCEPTION D'ENSEMBLE DE LA SOCIETE ; PAR VOIE DE CONSEQUENCE, ON SE SOUVIENDRA DU POIDS PREGNANT DE L'ORIENTATION POLITIQUE ET SOCIALE GLOBALE SUR LA REFORME DE LA JUSTICE PENALE.
- 3 - L'ABSENCE DE CONSENSUS SUR LES NOTIONS DE RESPONSABILITE INDIVIDUELLE ET D'ETIOLOGIE INDIVIDUELLE DE LA CRIMINELLE - QUI SONT AU FONDEMENT DE NOTRE DROIT PENAL - CONDUIRA A NE PAS PRENDRE DE POSITION TRANCHEE A CE NIVEAU ET A MENAGER UN DROIT ASSEZ FLEXIBLE POUR PERMETTRE TOUTES LES ORIENTATIONS FUTURES.
- 4 - LE SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE PARAIT ACTUELLEMENT NE PAS REpondre CORRECTEMENT A LA DIVERSITE DES FONCTIONS QUI LUI SONT SOUVENT ASSIGNEES. AU LIEU DE L'ORIENTER SELON UNE IDEOLOGIE QUI PARAIT BIEN PROPRE A CERTAINS GROUPES DE SPECIALISTES DE CE SYSTEME SOCIAL, NOUS PROPOSONS DE REpondre A CETTE FREQUENTE ATTENTE EN ELARGISSANT LES OPPORTUNITES DU JUGE AUGMENTANT LA VISIBILITE DU SYSTEME RESTREIGNANT L'INTERVENTION DE LA JUSTICE PENALE
- 5 - LA DISTINCTION DE L'INTENTIONNALITE ET DE LA GRAVITE DES CONSEQUENCES DE L'ACTE ET LA PREGNANCE DE CELLE LA PERMETTENT DE PENSER QUE MAINS TYPES D'ATTITUDES ACCEPTERAIENT ET SOUHAITENT QUE LE S.J.C. PRENNE EN COMPTE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT.
- 6 - LA PARTIE DU CODE DEDIEE AU DROIT PENAL SPECIAL NE DOIT PAS ETRE REDIGEE AVANT QUE LES RESULTATS DE RECHERCHES SUR L'INDEX DE CRIMINALITE ET LES FRONTIERES ENTRE CRIMINALITE ET DEVIANCE EN TERMES D'ADEQUATION SYSTEME-ACTE N'AIENT PERMIS D'APPORTER DES ELEMENTS D'INFORMATION & DE CHOIX.

- (1) - ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo
- ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo
- (2) - notamment op. cit. cote (1) a) &
- ROBERT (Ph.), "La recherche opérationnelle dans le système de justice criminelle", Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. VIII, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1971, 55
- (3) - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- (4) - ROBERT (Ph.) & GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, en préparation
- (5) - ROBERT (Ph.), "Le rôle du droit des mineurs dans les modifications du droit des majeurs", in Traité de droit des mineurs, Paris, Cujas, 1969, chap. 8
- (6) - ROBERT (Ph.), Note sur la réforme de la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1969, dact.
- ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969, dact.
- (7) - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, Dir. Aff. Crim., 1968, dact.
- (8) - Compte Général de l'Administration de la justice pour 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, Paris, Min. Justice, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, s.p.
- (9) - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- (10)- La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1969
- ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), "La médecine légale en France", Médecine légale et dommage corporel, 1970, 1, 63
- Une nouvelle enquête (39) sur la médecine légale est en cours
- (11)- Les résultats de cette enquête n'ont pas fait l'objet d'un rapport
- (12)- Les résultats de cette enquête sont intégrés dans un rapport de recherche :
- BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime, / sous la direction de ROBERT (Ph.) /, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo
- Une nouvelle enquête pour l'actualisation de cette recherche doit prendre place à l'automne 1972

- (13) - L'enquête sur l'indemnisation des victimes d'atteinte aux personnes doit être réalisée par le S.E.P.C. pour le compte de la Direction des Affaires Criminelles à la fin de 1972
- (14) - ROBERT (Ph.), La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, Paris, S.E.P.C. & Université de Bordeaux I, cours de sociologie criminelle, 1972, ronéo, n° 24
- & op. cit. cote (1) a)
- (15) - FAUGERON (C.), MOREAU (G.) & ROBERT (Ph.), Groupes de protestation, violence, police et attitudes, [communication au 4° Symposium international de criminologie comparée, Mont Gabriel, 1972], Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- (16) - HULSMAN (L.H.C.), "Le choix de la sanction pénale", R.S.C., 1970, XXV, 37
- (17) - GRYGIER (T.), Juvenile justice in Europe: implications for Canada, Ottawa, Canadian congress of criminology, 1971, ronéo
- ROBERT (Ph.), "Une autre assistance éducative", R.T.D.C., 1972, 1, 26
- (18) - ROBERT (Ph.), L'index de criminalité, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo
- (19) - op. cit. cote (1) b)  
op. cit. cote (2) b)